



DECISION DU PRESIDENT N° 268-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur marchés sécurisés le 15 septembre 2023 avec une remise des offres fixée au 6 octobre 2023,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché (70% valeur technique et 30% prix des prestations)

Considérant que le marché comporte une tranche ferme relative à la mission d'assistance à ouvrage et une tranche optionnelle relative à l'assistance juridique,

Considérant l'offre du groupement d'entreprises GÉTUDES Consultants de La Roche-sur-Yon (85) et du cabinet d'avocats FIDAL, pour un montant total de 15 790.00 € HT.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la mission d'AMO pour la mise en place d'un contrat de prestation de services pour l'exploitation d'ouvrages d'assainissement collectif au groupement d'entreprises GÉTUDES Consultants et FIDAL, pour un montant total de 15 790.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 17 octobre 2023

Le Président
Jacky DALLET